

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2010-2011

5 JUILLET 2011

PROJET DE DÉCRET

MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENSEIGNEMENT
SECONDAIRE⁽¹⁾

—

AMENDEMENT(S)

DÉPOSÉ(S) EN COMMISSION

—

(1) Voir Doc. n°231 (2010-2011) n°1

TABLE DES MATIÈRES

1	Amendement n° 1 déposé par Mme Caroline Désir, Mme Julie de Groote et Mme Barbara Trachte	3
2	Amendement n° 2 déposé par Mme Caroline Désir, M. Marc Elsen et M. Olivier Saint-Amand	3

1 Amendement n° 1 déposé par Mme Caroline Désir, Mme Julie de Groote et Mme Barbara Trachte

Article 6

A l'article 6 du projet de décret modifiant diverses dispositions relatives à l'enseignement obligatoire, examiné ce 5 juillet 2011, est apportée la modification suivante :

Au 4°, dans le § 9 inséré dans l'article 5 ter du décret du 29 juillet 1992, les mots « **cette différence est ajoutée au NTPP A** » sont remplacés par les mots « **cette différence est ajoutée au NTPP de l'établissement** » au 1°, au 2° et au 3°.

Justification

Le NTPP A peut être différent du NTPP de l'établissement dans le cas où l'établissement issu de la fusion ou de la restructuration a créé, après celle-ci, une option, un degré ou une année qui n'existait pas dans une des écoles préexistant à la fusion ou la restructuration. Les élèves inscrits dans cette option, ce degré ou cette année n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul des incitants et donc dans le NTPP A.

2 Amendement n° 2 déposé par Mme Caroline Désir, M. Marc Elsen et M. Olivier Saint-Amand

Article 10

A l'article 10 du projet de décret modifiant diverses dispositions relatives à l'enseignement obligatoire, examiné ce jour, est apportée la modification suivante :

Au § 2, alinéa 1 ; la phrase Gouvernement est chargé de faire parvenir, dans les meilleurs délais, ladite analyse au Parlement.» est ajoutée après « Le Gouvernement procède, au minimum tous les trois ans et pour la première fois pendant l'année 2011, à une analyse des données disponibles concernant, zone par zone, la démographie et les besoins prévisibles en termes de nombre de places, par degré et par année. »

Justification

Le Gouvernement, une fois les analyses en sa possession, transmettra ces informations afin que les travaux du Parlement puissent s'appuyer sur les meilleures sources disponibles.